

Sociologie et sociétés

Sous l'affaire de la *burqa*... quel visage de la laïcité française ?

David Koussens

Les mouvements sociaux au-delà de l'État
Volume 41, numéro 2, automne 2009

URI : id.erudit.org/iderudit/039275ar
<https://doi.org/10.7202/039275ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN 0038-030X (imprimé)
1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Koussens, D. (2009). Sous l'affaire de la *burqa*... quel visage de la laïcité française ?. *Sociologie et sociétés*, 41 (2), 327–347. <https://doi.org/10.7202/039275ar>

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-d-utilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org



Sous l'affaire de la *burqa*... quel visage de la laïcité française ?¹

DAVID KOUSSENS

Département de sociologie (Université du Québec à Montréal) et
Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM)
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. Centre-ville
Montréal (Québec)
Canada H3C 3J7
Courriel : kousseins.david@courrier.uqam.ca

AU COURS DU MOIS DE JUILLET 2008, une affaire semble relancer, notamment par voie de presse, le débat sur la laïcité et l'intégration des musulmans en France. Par une décision du 27 juin 2008, le Conseil d'État vient en effet de refuser l'acquisition de la nationalité française à une ressortissante marocaine, mariée à un Français et mère de trois enfants, estimant que la pratique radicale de sa religion était incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, en particulier avec le principe d'égalité des sexes².

Si le Conseil d'État ne mentionne pas le vêtement religieux porté par la requérante — seule la commissaire du gouvernement³ indiquait qu'il s'agissait du *niqab* — la presse

1. Nous remercions le Fond québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) qui finance notre recherche de doctorat dont est issu le présent article. Nous remercions également la professeure Valérie Amiraux (Université de Montréal) de ses conseils dans la rédaction de ce texte.

2. Conseil d'État, 27 juin 2008, Mme Machbour, n° 286798.

3. Le commissaire du gouvernement est un magistrat du Conseil d'État qui « a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa

médiatise rapidement la décision de telle sorte qu'elle suscite un certain émoi national⁴ et devient rapidement l'« affaire de la *burqa*⁵ ».

Le terme *burqa*, qui se réfère aux vêtements traditionnels portés par les femmes musulmanes dans certaines sociétés, renvoie en fait à deux types d'habillements différents. L'un, qualifié de *niqab*, considéré comme le prolongement vestimentaire du *hijab*, est un voile couvrant le visage et l'ensemble du corps de la femme, lui laissant uniquement la possibilité de voir à travers une fente située au niveau des yeux. Originaire d'Arabie Saoudite, il est porté principalement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. L'autre, que l'on qualifie de *burqa* afghane, est un vêtement souvent bleu qui, couvrant lui aussi le visage et le corps de la femme qui le porte, se caractérise par l'ajout d'une grille au niveau des yeux permettant de voir sans être vue⁶. Ces deux vêtements sont donc du même ordre et traduisent également, autant l'un que l'autre, des expressions sociales de la foi véritablement choquantes au regard des valeurs publiques.

conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient ». Voir Conseil d'État, 29 juillet 1988, Esclatine, Rec. Leb, p. 320. Notons que, dans un souci de clarification terminologique notamment, l'appellation de « commissaire du gouvernement » a été remplacée par celle de « rapporteur public » par un récent décret du 7 janvier 2009. En l'espèce, dans les conclusions qu'elle présentait à la formation de jugement du Conseil d'État, la commissaire du gouvernement Emmanuelle Prada-Bordenave indiquait que la requérante portait le « vêtement des femmes de la péninsule arabique : longue robe unie sombre ou kaki tombant jusqu'aux pieds, voile masquant les cheveux, le front et le menton et, combinée avec le voile, une autre pièce de tissu masquant le visage et ne laissant voir les yeux que par une fente qui dans cette région s'appelle le *Niqab* ». Voir Conclusions de la commissaire du gouvernement Emmanuelle Prada-Bordenave sous Conseil d'État, 27 juin 2008, Madame Machbour, n° 286798, p. 3, www.conseil-etat.fr/ce/jurisprud/conclusions/conclusions_286798.pdf, consulté le 30 mars 2009.

4. Le journal *Le Monde* publie ainsi, le 11 juillet, un éditorial sur la symbolique de la *burqa*. Voir *Le Monde*, « La burqa, un symbole », 11 juillet 2008, www.lemonde.fr/societe/article/2008/07/11/la-burqa-symbole_1072502_3224.html, consulté le 25 mars 2009. Voir aussi Le Bars, S. (2008), « Une marocaine en burqa se voit refuser la nationalité française », *Le Monde*, 11 juillet, www.lemonde.fr/societe/article/2008/07/11/une-marocaine-en-burqa-se-voit-refuser-la-nationalite-francaise_1072401_3224.html, consulté le 25 mars 2009. Le quotidien *Libération* ouvre sa une du 12 juillet par un titre accrocheur : « La France ou la burqa » et *Le Figaro* consacre plusieurs articles à cette affaire. Voir *Le Figaro*, « Pas de nationalité française pour une femme en burqa », 11 juillet 2008, www.lefigaro.fr/actualite-france/2008/07/11/01016-20080711ARTFIG00577-pas-de-nationalite-francaise-pour-une-femme-en-burqa-.php, consulté le 25 mars 2009; *Le Figaro*, « Fadela Amara : Le voile et la burqa, c'est la même chose », 16 juillet 2008, www.lefigaro.fr/politique/2008/07/16/01002-20080716ARTFIG00371-amara-le-voile-et-la-burqa-c-est-la-meme-chose-.php, consulté le 25 mars 2009.

5. De nombreux autres journaux, quotidiens ou hebdomadaires français, ainsi que des blogs de débats publics, ont traité de l'affaire dans les mêmes termes. Voir notamment Gorce, B. (2008), « Le port de la burqa relance le débat sur la laïcité », *La Croix*, 14 juillet, www.la-croix.com/article/index.jsp?docId=2343710&rubId=4076, consulté le 30 mars 2009; Larquier, Ségolène (de) (2008), « Elle porte la burqa, la nationalité française lui est refusée », *Le Point*, 12 juillet 2008, www.lepoint.fr/actualites-societe/elle-porte-la-burqa-la-nationalite-francaise-lui-est-refusee/920/0/259910, consulté le 30 mars 2009; Laborde, C. (2008), « Virginité et burqa : des accommodements déraisonnables ? Autour des rapports Stasi et Bouchard-Taylor », www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080916_laborde.pdf, consulté le 8 avril 2009.

6. Nous reprenons ici la distinction opérée par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) dans une délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008, www.halde.fr/IMG/pdf/4085.pdf, consulté le 31 mars 2009.

Cependant, souligner l'emploi spécifique du terme *burqa* dans le cadre de cette affaire ne nous semble pas superfétatoire⁷. En effet, si le *niqab* est moins connu du large public, la *burqa*, quant à elle, est souvent associée au régime des talibans en Afghanistan et se trouve ainsi chargée symboliquement d'une grande violence. Elle incarne, plus que tout autre signe religieux, une condition d'infériorisation extrême et insoutenable de la femme. En outre, le lien direct de cette iconographie avec la réalité afghane, c'est-à-dire avec une réalité ancrée territorialement, conforte d'autant plus la représentation d'une menace qui ne se cantonne plus à l'Orient mais touche désormais la France (Amiriaux, à paraître). Dès lors, l'usage du terme *burqa* était probablement plus propice à provoquer la controverse et c'est sous cette appellation d'« affaire de la *burqa* » que la décision du Conseil d'État a été médiatisée au mois de juillet 2008.

Nous sommes conscients que l'emploi du terme *burqa* participe d'« une mise en forme discursive, iconique et fictionnelle qui durcit des stéréotypes et habite l'espace social, politique et contemporain » (Guénif-Souilamas, 2006 : 110). Reflétant une « iconographie fantasmée de l'altérité » (Amiriaux, à paraître), il se révèle donc véritablement stigmatisant lorsqu'il est associé à la communauté musulmane et traduit la persistance de représentations toujours négatives à son endroit (Amiriaux, 2008 : 47). Sans adhérer à de telles représentations, il nous semble néanmoins important, dans ce texte, de rester fidèle à cette terminologie. C'est en effet sous ce label que l'« affaire de la *burqa* » est devenue une question sociale sur laquelle il est désormais pertinent de revenir.

Nous proposons dans cet article de porter un regard sociologique sur ce moment juridique — la décision du Conseil d'État du 27 juin 2008 — de régulation du pluralisme religieux en France. Notre démarche vise à appliquer à cette décision spécifique certains des outils d'analyse dégagés par les sociologues de la laïcité afin de montrer comment elle peut dévoiler l'un des visages de la laïcité française. Notre questionnement ne porte donc pas tant sur les modalités d'intégration des musulmans en France ou sur les représentations dont ils peuvent faire l'objet, mais bel et bien sur cette décision du Conseil d'État en tant que révélateur d'une forme de déploiement d'une laïcité que l'on invoque peut-être souvent au singulier — la laïcité française — alors même que le terme « laïcité » est polysémique et que, dans sa mise en œuvre, la laïcité se révèle polymorphe (Champion, 2001 : 42).

Si le terme est polysémique, c'est en partie parce que la laïcité n'a jamais fait l'objet d'une définition officielle (Coq, 2005 : 83 ; Zeghib, 2008 : 1999). Le principe est peut-être inscrit dans la Constitution depuis 1946 mais il n'y est pas réellement défini.

7. On notera d'ailleurs que d'autres « affaires de la *burqa* » ont émergé à la même période aux Pays-Bas et en Belgique. Voir notamment Charter, D. (2008), « Veiled faces banned under new schools rules », *The Times*, 10 septembre, www.timesonline.co.uk/tol/news/world/europe/article4720550.ece, consulté le 8 avril 2009 ; Waterfield, B. (2008), « Dutch to ban burkas when picking children up from school », *The Telegraph*, 9 septembre, www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/netherlands/2711729/Dutch-to-ban-burkas-when-picking-children-up-from-school.html, consulté le 8 avril 2009 ; Verstraeten, G. (2008), « Finalement, la *burqa* n'en était pas une », *Le Soir*, 20 juin, www.archives.lesoir.be, consulté le 8 avril 2009.

Pâtissant de ses origines philosophiques et de cette absence de définition (Dord, 2006 : 410), la notion française de laïcité n'a donc pas de « contenu propre, positif et immuable » (Barbier, 1995 : 69). Pour cette raison, la forme que prend la laïcité dans une société découle aussi bien de l'interprétation que les gouvernants politiques élaborent à partir de certains de ses principes constitutifs que des modalités par lesquelles les juges vont « intégrer [lesdits principes] dans leurs normes de contrôle en cherchant à en préciser le sens et la portée » (Dord, 2006 : 410).

Différentes figures idéal-typiques de la façon de penser une société laïque peuvent, dès lors, être dégagées (Milot, 2008 : 42⁸). Ces figures découlent, aussi bien des représentations présentes dans le débat social que de la nature des politiques adoptées, des politiques qui peuvent varier dans un même régime de laïcité et qui soulignent son caractère polymorphe.

En France, la laïcité est ainsi polymorphe dans l'espace. Pour des raisons historiques, le type de régulation du religieux applicable en Alsace et dans le département de la Moselle diverge de celui qui prévaut dans le reste de l'Hexagone (Bedouelle et Costa, 1998). À ces deux régimes de laïcité de la France métropolitaine s'ajoutent en outre six régimes différents de rapports entre la religion et l'État dans la France d'outre-mer⁹ (Baubérot, 2008 : 166).

La laïcité est également polymorphe dans le temps et, à partir d'une démarche de sociologie historique, différents seuils de laïcisation (Baubérot, 2000) recouvrant plusieurs figures de laïcités peuvent être retracés selon les époques. Certains moments politiques et juridiques de l'histoire de la régulation du religieux en France vont marquer, plus ou moins fortement, la trajectoire de la notion de laïcité.

Les circonstances politiques peuvent alors favoriser l'émergence d'une « laïcité narrative », celle-ci correspondant à une forme de récit sur la laïcité qui n'est pas dépourvue de toute force normative (Ferrari, à paraître). Ce récit d'un certain « idéal laïque »,

8. Micheline Milot distingue cinq figures idéal-typiques de la façon de penser une société laïque. Les figures de « laïcité séparatiste » et de « laïcité anticléricale ou antireligieuse » seront développées plus loin dans ce texte. La figure de « laïcité autoritaire » peut correspondre « historiquement à celle adoptée par un État qui s'affranchit soudainement et radicalement des pouvoirs religieux qu'il considère comme des forces sociales menaçantes pour la stabilité de la gouvernance politique » (Milot, 2008 : 54). La figure de « laïcité de foi civique », quant à elle, s'inspire d'une perspective rousseauiste où la laïcité peut « [prendre] forme dans un ensemble de valeurs sociales au fondement de la société politique » et s'apparenter ainsi à « une exigence de foi civique » (Milot, 2008 : 59). Enfin, la figure de « laïcité de reconnaissance » repose sur « un postulat de l'autonomie morale de chaque individu dans la conduite de sa vie et dans le choix de ses conceptions du monde dans la mesure où elles ne portent pas une atteinte réelle à autrui ou à l'ordre public » (Milot, 2008 : 63). Il s'agit ici d'une figure de laïcité plus directement inspirée du renouveau de la pensée libérale, qui repose sur la primauté du juste sur le bien et sur le principe de l'autonomie morale des individus.

9. Le régime de séparation applicable dans les trois départements d'outre-mer que sont la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion a été défini par un décret du 6 février 1911. En Guyane, qui est un département d'outre-mer depuis 1946, le régime de régulation du religieux s'apparente au système concordataire et est encore déterminé par une ordonnance royale du 27 août 1848. Un régime particulier s'applique dans les collectivités territoriales de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les trois territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française) ne sont pas soumis à la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 (Barbier, 1995 : 95).

ou d'une certaine mémoire de la laïcité, peut notamment être retracé dans les discours politiques ou rapports publics qui ont trait à la régulation de la diversité religieuse et qui, sans avoir de valeur sur le plan du droit positif, ne sont cependant pas sans influence sur l'élaboration de ce droit¹⁰. La « laïcité narrative » peut ainsi s'avérer en décalage avec la « laïcité juridique » qui, quant à elle, procède de la régulation juridique et politique du religieux. Le rapport entre les deux est en ce sens révélateur des « tensions entre idéaux et pratiques » (Ferrari, à paraître). Mais la « laïcité narrative » peut aussi en être le combustible (Ferrari, à paraître). Pour cette raison, si la « laïcité juridique » semble plus stable, elle peut à terme se montrer sensible aux fluctuations de la « laïcité narrative » (Baubérot, 2009 : 23).

Nous émettons ici l'hypothèse que l'« affaire de la *burqa* » prend racine dans un raidissement de la « laïcité narrative », raidissement préalablement conforté par l'adoption du rapport de la Commission Stasi le 11 décembre 2003, puis par le vote de la loi du 15 mars 2004¹¹ relative au port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics¹². Harmonisant « laïcité narrative » et « laïcité juridique », la décision du Conseil d'État constitue alors un point d'ancrage juridique solide au développement d'une rhétorique républicaine sur l'aménagement du religieux, et alimente, à son tour, la « laïcité narrative ».

10. L'argumentaire du rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (Commission Stasi) en 2003 est assez révélateur de ce récit sur la laïcité. Notamment, la première partie de ce rapport, consacrée à cet « idéal (...) façonné par l'histoire » (2003 : 9), s'attache à retracer le « sens et l'espérance de la laïcité » (2003 : 12). Un argumentaire similaire a ensuite été développé dans le rapport *La laïcité dans les services publics* du groupe de travail présidé par André Rossinot en 2006. Y est clairement exprimée l'idée que « la laïcité [qui] est d'abord un idéal avant d'être une norme juridique créatrice de droits et d'obligations » (2006 : 3), n'est pas une idée neuve et procède « d'une vision du bien commun forgée par notre histoire et par les choix du peuple français » (2006 : 3). Un même raisonnement peut, en outre, être retracé dans le rapport du Haut Conseil à l'intégration qui propose un « Projet de charte de la laïcité dans les services publics » rendu public en janvier 2007, mais aussi plus récemment dans un autre rapport du Haut Conseil à l'intégration, d'avril 2009, intitulé « Faire connaître les valeurs de la République ». Ce dernier rapport, qui inscrit à nouveau la laïcité dans son contexte historique français (2009 : 28), estime ainsi que « ce principe est de plus en plus brocardé au motif qu'il demeure, en France, des discriminations contredisant cet idéal. Mais (...), le réel ne limite ni la portée ni le combat pour atteindre un idéal fondateur du pacte social. Le volontarisme partagé par tous doit permettre d'y parvenir » (2009 : 30).

11. Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, J.O n° 65 du 17 mars 2004, p. 5190.

12. Ajoutons que d'autres « affaires » relatives à l'expression de la religion dans les hôpitaux ont aussi fait rejaillir la question de l'expression des convictions religieuses dans la sphère publique confortant par là même le déploiement d'une « laïcité narrative » soucieuse de rappeler un « idéal laïque » menacé. Ces affaires ne sont pas sans lien avec la rédaction du rapport du Haut Conseil à l'intégration portant « Projet de charte de la laïcité dans les services publics » (précité). De ce rapport a découlé l'adoption d'une charte qui a été diffusée dans l'ensemble des administrations françaises à la demande du premier ministre. Voir Circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 précisant le contenu de la Charte de la laïcité dans les services publics, www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Circulaire_PM_5209_20070413.pdf, consulté le 16 juin 2009. Si cette circulaire ministérielle est dépourvue de toute valeur réglementaire, elle n'en garde pas moins une valeur symbolique importante.

Si les domaines d'intervention de l'État — l'école publique et la déclaration de nationalité — ainsi que ses modalités d'intervention — la loi ou la jurisprudence — sont d'ordres différents, il nous semble toutefois pertinent de pointer les analogies qui ont donné une certaine inclinaison à la laïcité française. Nous compléterons nos analyses de la décision du Conseil d'État avec celle des conclusions de la commissaire du gouvernement qui l'ont précédée. De telles conclusions enrichissent en effet la lecture des décisions souvent sommaires des juges du Palais-Royal. Rappelons enfin que la laïcité française est une laïcité de cas par cas. Les analyses proposées dans cet article ne sont donc pas généralisables à l'ensemble de cette laïcité française. Elles n'ont pour objectif que d'en éclairer l'une des facettes contemporaines.

L'«AFFAIRE DE LA BURQA» : LA CONFIRMATION JURIDIQUE D'UNE CONCEPTION POLITIQUE DE LA LAÏCITÉ

Le Conseil d'État est l'institution juge du pouvoir exécutif. Outre son activité de conseil du gouvernement¹³, il a pour rôle de trancher, en dernier ressort, tout litige opposant l'administration à l'administré. En tant qu'institution judiciaire, il « n'entre [donc] jamais ouvertement dans l'arène politique » (Lochak, 2007 : 19). Mais, « parce qu'il est le juge de l'exécutif, donc du pouvoir, [il est aussi] amené, par la force des choses, à jouer un rôle politique, qui s'exprime autant par la diffusion de certaines valeurs que par des interventions plus directes dans la vie politique. La jurisprudence administrative [joue donc] un rôle capital dans l'élaboration des dogmes relatifs à l'État et l'administration a contribué à la légitimation de l'action étatique » (Lochak, 2007 : 19). Le Conseil d'État ne peut dès lors s'émanciper totalement des mouvements d'humeur du politique, lequel n'est pas lui-même hermétique aux valeurs et aux représentations dominantes véhiculées dans la société.

Dans ce sens, la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles publiques a probablement consolidé une certaine « laïcité narrative » en entretenant le récit d'une laïcité soucieuse de défendre l'idéal républicain de l'État émancipateur des consciences des citoyens. Si la loi était neutre formellement, dans la mesure où le texte même ne visait aucun groupe religieux particulier, elle prenait cependant source dans la recommandation du rapport Stasi qui proposait de prohiber dans les écoles publiques le port de signes religieux ostensibles en général, mais dont une grande partie de l'argumentaire a été consacrée spécifiquement à la signification du *hijab* comme contraire au principe d'égalité entre les hommes et les femmes¹⁴ (Koussens, 2008 : 127). Le rapport affirmait en effet que

13. Le Conseil d'État est également conseiller du gouvernement. Cette seconde fonction l'amène à se prononcer sur tous les projets de lois et d'ordonnances avant que ceux-ci ne soient transmis au Conseil des ministres. Elle l'amène aussi à être consulté par le gouvernement sur toute question susceptible de poser des difficultés d'interprétation sur le plan juridique.

14. Ajoutons que les travaux préparatoires de la loi mentionnent expressément les signes religieux visés par l'interdiction. Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, il est ainsi clairement précisé que « ces signes — le voile islamique, quel

« des jeunes filles ou des femmes portent volontairement le voile, mais d'autres le revêtent sous la contrainte ou la pression. Il en va ainsi des fillettes préadolescentes à qui le port du voile est imposé, parfois par la violence » (Commission Stasi, 2003 : 46). Le rapport en déduisait que le port du voile ne pouvait donc plus être considéré uniquement comme un choix et qu'il « offr[ait] ainsi, paradoxalement, la protection que devrait garantir la République. Celles qui ne le portent pas et le perçoivent comme un signe d'infériorisation qui enferme et isole les femmes sont désignées comme "impudiques", voire "infidèles" » (Commission Stasi, 2003 : 47).

Puisant ses justifications dans le rapport Stasi, la loi va donc réaffirmer l'idéal républicain d'un État porteur d'un magistère philosophique émancipateur d'individus pris dans des appartenances religieuses jugées incompatibles avec les valeurs démocratiques (Koussens, 2009a : 209). Ce faisant, elle renoue avec une conception très républicaine de l'aménagement de la laïcité où la sphère publique se construirait « par production originale d'un espace d'universalité, concrètement constitué par l'intérêt commun à tous, et source, en raison de son ordre propre, d'ouverture à un horizon délié des limites inhérentes aux différents particularismes » (Pena-Ruiz, 2003 : 194). L'idée sous-jacente est que seule la séparation peut permettre la « liberté de penser » des citoyens¹⁵ et, au final, les jeunes femmes musulmanes, désignées dans le rapport Stasi, sont implicitement visées par la loi. Cette conception républicaine des modalités d'aménagement de la diversité religieuse n'est pas restée sans influence.

À travers une analyse de la décision du Conseil d'État du 8 octobre 2004¹⁶ relative à la validité de la circulaire ministérielle d'application de la loi du 15 mars 2004, Danièle Lochak a montré comment le juge administratif ne s'est pas fondé en droit, mais plutôt en opportunité, pour valider l'acte administratif litigieux (2007 : 26). Après avoir relevé que les conventions internationales qui étaient en vigueur quand le Conseil

que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive — n'ont pas leur place dans les enceintes des écoles publiques». Voir Assemblée nationale, Projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, n° 1378, 28 janvier 2004, www.palais-bourbon.fr/12/pdf/projets/pl1378.pdf, p. 3, consulté le 17 juin 2009.

15. Par « liberté de penser », nous reprenons l'idéal-type défini par Jean Baubérot selon lequel : « Il ne s'agit plus là d'une conception pluraliste de la liberté, mais de la liberté perçue comme émancipation face à toute doctrine englobante, émancipation effectuée grâce aux instruments fournis par la raison et la science » (Baubérot, 1999 : 316).

16. Conseil d'État, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale, n° 269077. Précisons qu'à nouveau, la circulaire ministérielle attaquée mentionne expressément « le voile islamique, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive ». Si cette circulaire n'a pas de valeur réglementaire, elle précise néanmoins l'interprétation du texte de loi à laquelle les services du ministère de l'Éducation nationale doivent se conformer et accrédite l'idée que la loi de 2004 visait bien certains signes particuliers, et notamment le voile islamique. Plus encore, elle en justifie les critiques « fondées sur [son] aspect liberticide, voire antireligieux » (Dord, 2004 : 1539). On soulignera en outre que dans ses conclusions prononcées sous la décision du Conseil d'État du 8 octobre 2004 jugeant de la légalité de la circulaire en question, le commissaire du gouvernement Rémi Keller admettait d'ailleurs que « le législateur a bien entendu interdire le voile islamique, la kippa et la "grande croix" ». Voir Conclusions du commissaire du gouvernement Rémi Keller sous Conseil d'État, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale, n° 269077, p. 3.

d'État avait rendu son célèbre avis de 1989¹⁷, étaient inchangées en 2004, elle estime que le Conseil d'État « aurait [...] pu réaffirmer les principes qui l'avaient amené à juger qu'une interdiction totale du port du foulard serait contraire aux engagements internationaux de la France » (2007 : 26) et, ce faisant, invalider la circulaire contestée et vider de sa substance la loi de 2004. Danièle Lochak considère cependant que « le juge [n'a pas voulu] désavouer la représentation nationale appuyée sur une opinion publique majoritairement favorable [et] s'est du reste sans doute lui-même convaincu que le "modèle républicain" était menacé et qu'il devait donc être défendu » (Lochak, 2007 : 26).

La loi du 15 mars 2004, qui s'est elle-même inscrite dans un « raidissement de la société française sur la question de la laïcité » (Lochak, 2007 : 27), a alors conforté certaines représentations qui légitiment le « raidissement jurisprudentiel » (Zeghib, 2008 : 1997) du Conseil d'État dans sa régulation du religieux, un raidissement jurisprudentiel dans lequel s'inscrit désormais l'« affaire de la *burqa* ».

En l'espèce, Madame Machbour avait intenté un recours demandant au Conseil d'État l'annulation du décret lui refusant l'acquisition de la nationalité française pour défaut d'assimilation. La requérante avait en effet déposé au préalable une déclaration acquisitive de nationalité¹⁸ à laquelle le gouvernement s'était opposé pour défaut d'assimilation en vertu de l'article 21-4 du Code civil¹⁹.

Tel qu'interprété traditionnellement par la jurisprudence administrative, le défaut d'assimilation recouvre deux types de situations : « l'étranger peut (...) présenter un [tel défaut] compte tenu de ce qu'on peut appeler son "activisme politique" ou de sa manière personnelle de se comporter, conformément à des mœurs ou des pratiques qui ne sont pas compatibles avec les valeurs essentielles de la communauté française »

17. Dans cet avis, le Conseil d'État autorisait, sous conditions, le port de signes religieux dans les établissements scolaires du système public. Il indiquait en effet qu' : « il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves ». Le Conseil d'État ajoutait ensuite que « la liberté ainsi reconnue comporte pour [les élèves] le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires » et que « le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas *par lui-même* incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ». Voir Avis du Conseil d'État portant sur la question de savoir si le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité, Assemblée générale (section de l'intérieur), 27 novembre 1989, n° 346893.

18. La déclaration acquisitive de nationalité est l'une des voies permettant d'acquérir la nationalité française. Il s'agit de « l'acte juridique par lequel un ressortissant étranger (ou un apatride) exprime devant le juge d'instance ou l'autorité consulaire compétente sa volonté d'acquérir la nationalité française à raison d'un mariage et d'une durée de vie commune avec un Français depuis au moins quatre ans » (Chrestia, 2008 : 2014).

19. Selon l'article 21-4 du Code civil, « le gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger ».

(Chrestia, 2008 : 2014). Afin de le constater, le Conseil d'État « exige des faits nettement caractérisés, démontrant sans nul doute, par un faisceau d'indices, que l'intéressé est radicalement hostile [aux] valeurs essentielles [françaises] » (Malaurie, 2008 : 35). Il procède ainsi à un examen *in concreto* des faits qui doivent impérativement converger pour révéler l'absence d'assimilation de l'étranger en question (Chrestia, 2008 : 2015).

Dans le cadre de la décision du Conseil d'État du 27 juin 2008, après avoir rappelé que la requérante portait « le vêtement des femmes de la péninsule arabe [qu'est] le *niqab*²⁰ », et non la *burqa* comme cela a ensuite été rapporté dans les médias, la commissaire du gouvernement indique que « si Madame Machbour parle bien français et si deux de ses enfants sont scolarisés à l'école communale, si elle a été suivie par un gynécologue homme pendant ses grossesses, il reste que [...] elle mène une vie presque recluse et retranchée de la société française : elle ne reçoit personne chez elle, le matin elle s'occupe de son ménage, se promène avec son bébé ou ses enfants, l'après-midi elle va chez son père ou son beau-père. Pour les courses, elle indique qu'elle peut faire des achats seule mais admet qu'elle va le plus souvent au supermarché en compagnie de son mari²¹. »

De l'ensemble de ces faits, la commissaire du gouvernement déduit « qu'il ressort que Madame Machbour n'a pas fait siennes les valeurs de la République et en particulier celle de l'égalité des sexes. Elle vit dans la soumission totale aux hommes de sa famille, qui se manifeste tant par le port de son vêtement que dans l'organisation de sa vie quotidienne [...] elle trouve cela normal et l'idée même de contester cette soumission ne l'effleure même pas²². » Elle en conclut au rejet de la requête et ses conclusions sont suivies par la formation de jugement du Conseil d'État qui a alors estimé, dans une simple phrase, que Madame Machbour avait « adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, principalement le principe d'égalité des sexes ». Le raisonnement ici exposé mérite trois observations.

Premièrement, tout comme la loi du 15 mars 2004 ne désignait expressément aucun signe religieux particulier, le Conseil d'État évite soigneusement de nommer la religion de la requérante et, à la lecture seule de sa décision, nul ne peut se douter que le port d'un *niqab* a pu être au centre des préoccupations des juges. Seules les conclusions de la commissaire du gouvernement, qui n'ont pas de valeur juridique, sont éclairantes sur ce point. En outre, l'interprétation de la signification du vêtement religieux à laquelle cette dernière a procédé est analogue à celle qui avait été développée dans le rapport de la Commission Stasi. Sans pouvoir en tirer de conclusion définitive, on notera cependant la présence de Rémi Schwartz dans la formation de jugement du

20. Conclusions de la commissaire du gouvernement Emmanuelle Prada-Bordenave sous Conseil d'État, 27 juin 2008, Madame Machbour, n° 286798, p. 3, www.conseil-etat.fr/ce/jurispd/conclusions/conclusions_286798.pdf, consulté le 30 mars 2009.

21. *Ibid.* p. 4.

22. *Ibid.* p. 4.

Conseil d'État qui a jugé précisément de l'« affaire de la *burqa* »²³. Celui-ci, qui est l'ancien rapporteur général de la Commission Stasi, n'est peut-être pas étranger à la similitude des procédés utilisés par le politique en 2004 puis par le juridique en 2008.

Deuxièmement, la décision du Conseil d'État contribue à élargir, toujours un peu plus, le champ d'exigence de la laïcité qui est pourtant un principe qui ne devrait s'imposer qu'à l'État, qu'au politique (Milot, 2005 : 275). La loi du 15 mars 2004 avait déjà procédé à un premier déplacement en imposant, par l'interdiction de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques, une exigence de laïcité à certains usagers du service public. Il s'agissait alors de réaffirmer le rôle symbolique de l'école publique comme « figure de la mythologie laïque » (Ozouf, 1982 : 104) : elle est, dans cette conception, l'institution qui éclaire les jeunes citoyens et leur permet de s'émanciper de toute contingence particulière (Debray, 2004).

Désormais, le Conseil d'État va plus loin. Se prononçant sur l'incompatibilité d'une « pratique radicale » d'une religion avec l'assimilation à la communauté française, il investit l'espace de l'intime et impose cette exigence de laïcité à celui qui n'est pas encore l'un de ses ressortissants. Si celui-ci veut donner des gages de bonne citoyenneté, il doit auparavant justifier d'une émancipation *a minima* à l'égard de ses convictions religieuses et ne peut pratiquer sa religion en dehors des normes que la majorité peut tolérer, c'est-à-dire dans la radicalité. Par un tel procédé, « il est [ainsi] indéniable que le Conseil d'État se fait, de manière indirecte certes, juge de la “normalité” des pratiques religieuses pour en tirer des effets juridiques directs de la plus haute importance conditionnant l'appartenance au “corps national” » (Zeghib, 2008 : 1997).

Troisièmement, si le Conseil d'État se fait juge de la normalité des pratiques religieuses, il évite néanmoins de se prononcer expressément sur le degré de radicalité en deçà et au-delà duquel l'assimilation peut ou ne peut être constatée... mais peut-être le fait-il implicitement. Il ressortait des conclusions de la commissaire du gouvernement que Madame Machbour, qui disait d'ailleurs porter son *niqab* « plus par habitude que par conviction²⁴ », avait somme toute un mode de vie comparable à celui de nombreuses femmes ordinaires. Plusieurs de ses enfants étaient scolarisés à l'école républicaine, elle avait été suivie par un gynécologue de sexe masculin, parlait couramment le français, faisait son ménage et se promenait le matin, rendait visite à son père ou son beau-père et faisait « le plus souvent » ses courses au supermarché avec son mari.

Il nous semble donc difficile d'affirmer que les faits convergent réellement dans le sens d'un défaut évident d'assimilation de la requérante, un défaut permettant dès lors de s'opposer, aux termes des dispositions de l'article 21-4 du Code civil, à ce qu'elle acquière la nationalité française. Cependant, le « sens final [de la règle de droit, en

23. La décision du 27 juin 2008 a été jugée conjointement par les deuxième et septième sous-sections du Contentieux du Conseil d'État. Cette dernière sous-section est présidée par Rémi Schwartz depuis le 27 janvier 2007.

24. Conclusions de la commissaire du gouvernement Emmanuelle Prada-Bordenave sous Conseil d'État, 27 juin 2008, Madame Machbour, n° 286798, p. 3, www.conseil-etat.fr/ce/jurisprudence/conclusions/conclusions_286798.pdf, p. 3, consulté le 30 mars 2009.

l'occurrence des conditions dans lesquelles l'assimilation peut être constatée] est fourni par le juge [et ultimement] la loi est ce que ce dernier affirme trouver dans les textes» (La Pradelle, 1979 : 44²⁵). En l'espèce, dans l'esprit du Conseil d'État, c'est alors bien le port du *niqab* qui, *en lui-même*, implique un degré de radicalité tel qu'il constitue une présomption irréfragable de non-assimilation de la femme qui le porte.

Le positionnement du Conseil d'État vis-à-vis du vêtement/signes religieux marque ainsi une véritable rupture avec la position que cette juridiction avait pu adopter depuis son avis de 1989, un avis dans lequel elle indiquait alors que « le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas *par lui-même* incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses »²⁶. Désormais, le Conseil d'État se penche sur la nature même du signe/vêtement religieux pour en déduire son incompatibilité avec les « valeurs de la communauté française ». Une telle démarche s'inscrit très probablement dans le mouvement qui, depuis le début du *xxi*^e siècle, voit se renouveler « une iconographie de la déviance à l'idéal républicain, non plus fantasmée mais incarnée dans des figures masculines et féminines typifiant les comportements considérés comme hostiles à la République » (Amiriaux, 2008 : 54). Ajoutons que le vêtement traditionnel qu'est le *niqab* n'étant porté que par des femmes, le Conseil d'État procède à une « assignation catégorielle sexuée et ethnicisée, opérée à partir d'une distinction religieuse, [qui devient alors source] d'inégalité de traitement dans l'espace public et de qualification comme "déviance" aux normes républicaines » (Amiriaux, 2008 : 46). Cette décision s'inscrit ainsi dans la lignée d'une jurisprudence relative à l'assimilation des étrangers qui peut « recouvrir et camoufler un redoublement de discrimination réelle » (La Pradelle, 1979 : 71) dont les femmes, et dans le cas présent les femmes musulmanes, font les frais.

En déterminant de la sorte une certaine orthopraxie républicaine, le Conseil d'État fait donc sienne une représentation de la laïcité française qui découle directement de l'esprit de la loi du 15 mars 2004. La laïcité n'y est appréhendée que dans ses dimensions « séparatiste » et/ou « anticléricale » et le principe du magistère émancipateur de l'État n'est pas absent du raisonnement. Soulignons qu'un glissement sémantique particulièrement révélateur de la prégnance d'une telle conception peut d'ailleurs être relevé dans la décision du 27 juin 2008. En effet, alors que dans une précédente décision de

25. Pour Géraud de la Pradelle (1979 : 43), « la séparation que la conception traditionnelle tend à établir entre le droit écrit et ses applications — spécialement jurisprudentielles » doit être remise en cause, « cette césure [s'avérant] sans fondement autre qu'idéologique ». Il s'attache ainsi à mettre en évidence « le rôle essentiel qui est dévolu aux organes chargés de dire le droit au niveau le plus bas, spécialement aux juridictions » et indique que ces organes « sont manifestement la source juridique essentielle en ce sens, d'abord, qu'ils sont indispensables pour que le droit joue son rôle d'orientation des conduites ; ensuite — lorsqu'il s'agit des juridictions —, lorsqu'ils ont le dernier mot » (La Pradelle, 1979 : 44). Dans le cadre de l'« affaire de la burqa », le dernier mot est en effet celui du Conseil d'État auquel, en tant que juridiction suprême de l'ordre administratif, revient la charge de définir la conduite (ou bonne conduite) que doit adopter l'étranger « assimilé ».

26. *Op. cit.*, sous la note 17.

1998²⁷, les juges avaient contrôlé l'assimilation d'un requérant à la « société française », ils évoquent désormais l'assimilation à la « communauté française »²⁸. Certains se sont alors réjouis que le Conseil d'État ait procédé à une telle clarification sémantique. Notamment, pour Philippe Chrestia, « la “communauté” suppose l'assimilation (c'est-à-dire la disparition des différences) alors que la “société” permet l'intégration (c'est-à-dire la reconnaissance et l'acceptation de l'autre dans ses différences. Il [était] donc absolument nécessaire de réaffirmer que l'assimilation ne peut se faire qu'au sein de la “communauté” d'accueil » (2008 : 2016).

Au final, l'« affaire de la *burqa* » revient à confirmer juridiquement une conception politique de la laïcité. Face au pluralisme de fait et au danger que ce pluralisme semble représenter pour la « laïcité narrative », la réaction est alors de « passer de la sphère des “normes implicites”, qui ne nécessitent pas d'être posées pour être respectées, à la sphère du droit positif » (Ferrari, à paraître). Ce passage participe d'autant plus à l'entretien d'une représentation d'une forme de laïcité en adéquation avec son statut de « mythe fondateur de la modernité française » (Baubérot, 2009 : 10) que ce type de représentation se nourrit de normes symboliques qui marquent fortement les consciences collectives (Koussens, 2009b : 29). Tel fut le cas de la loi du 15 mars 2004, et tel est désormais celui de la décision du Conseil d'État. L'« affaire de la *burqa* » serait-elle ainsi le point d'ancrage d'une nouvelle séquence de la laïcité française ?

L'« AFFAIRE DE LA BURQA » : POINT D'ANCRAGE D'UNE NOUVELLE SÉQUENCE DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE ?

Le Conseil d'État français a longtemps joué un « rôle d'apaisement [dans] les querelles religieuses » et a souvent fait œuvre de compromis, s'« effor[çant] de dégager une voie médiane entre deux positions *a priori* inconciliables » (Lochak, 2007 : 25-26). Avec sa décision du 27 juin 2008, il s'engage dans une voie nouvelle. Se faisant l'écho d'une « laïcité narrative dominante [...] sensible à la menace ressentie » (Baubérot, 2009 : 23), que cette menace soit extérieure (les terroristes musulmans) ou intérieure (les communautarismes... musulmans), il conforte la vocation de l'État à émanciper les citoyens de toute appartenance particulière. Deux propositions de loi déposées après l'« affaire de la *burqa* » semblent s'inscrire dans cette tendance.

Le 22 juillet 2008, moins de deux semaines après que l'« affaire de la *burqa* » a éclaté, soixante-cinq députés déposent à l'Assemblée nationale une proposition de loi « visant à interdire le port de signes ou de vêtements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique à toute personne investie de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou y participant concurremment²⁹ ».

27. Conseil d'État, 14 octobre 1998, Amieur, n° 175186, Leb. T. 898.

28. Notons néanmoins qu'avant 1998, le Conseil d'État avait déjà contrôlé le degré d'assimilation « à la communauté française ». Voir notamment en ce sens Conseil d'État, 28 juillet 1989, Rec. Ce. 1989, p. 680.

29. Assemblée nationale, Proposition de loi visant à interdire le port de signes ou de vêtements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique à toute personne investie de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou y participant concurremment, 22 juillet 2008, www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1080.asp, consulté le 31 mars 2009.

L'exposé des motifs de la proposition de loi est relativement alarmiste et les députés constatent que « l'actualité récente a mis en exergue des atteintes manifestes au pacte laïc³⁰ ». Au regard de leur argumentaire, certains des remparts institutionnels qui devraient pourtant promouvoir la laïcité de l'État semblent même céder devant des pressions communautaristes et les députés regrettent notamment qu'une décision de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) du mois de mai 2007 « ait donné raison à des mères d'élèves qui s'étaient vues refuser la possibilité de participer aux activités pédagogiques [c'est-à-dire d'accompagner les enfants lors des sorties scolaires] parce qu'elles arboraient le voile islamique³¹ ». Les députés estiment alors que cette décision « constitue une atteinte manifeste au principe de laïcité de l'enseignement, [lequel] suppose que, pour garantir à tous une parfaite liberté de conscience, de pensée et d'expression, l'État doit non seulement être le garant d'une stricte neutralité mais doit également veiller à ce que, dans le champ de ses activités de service public, cette neutralité soit respectée³² ».

En réaction à cette décision de la Halde³³ qui tendait pourtant à favoriser le respect du « principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école³⁴ », les députés proposent d'interdire le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse aux agents publics, aux élus politiques ainsi qu'à toute personne participant concurremment à une mission de service public. Ils préconisent en outre la prohibition de tels signes « dans l'enceinte des établissements dans lesquels est exercée une activité de service public, s'ils appellent à la provocation ou s'ils sont contraire à la dignité humaine³⁵ ». Indéniablement, cette proposition de loi vise alors à étendre à nouveau le champ d'exigence de laïcité.

Comme le soulignent les députés qui en sont à l'origine, la laïcité de l'État a effectivement pour objectif de protéger la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens. L'exigence de neutralité s'impose d'ailleurs à l'État pour cette raison. Si, en France, le principe de neutralité est obligatoire pour les agents de l'État, et plus encore dans le domaine de l'enseignement comme l'avait rappelé le Conseil d'État dans une décision du 3 mai 2000³⁶, il ne devrait cependant pas s'imposer aux citoyens/usagers du service public. Pourtant, tel que nous l'évoquions plus haut, la loi du 15 mars 2004 avait déjà opéré un premier déplacement : les élèves fréquentant les établissements

30. *Ibid.* p. 2.

31. *Ibid.* p. 2.

32. *Ibid.* p. 2.

33. Halde, Délibération n° 2007 — 117 du 14 mai 2007, www.halde.fr/IMG/alexandrie/2798.PDF, 16 juin 2009.

34. *Ibid.* p. 4.

35. Assemblée nationale, Proposition de loi visant à interdire le port de signes ou de vêtements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique à toute personne investie de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou y participant concurremment, 22 juillet 2008, www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1080.asp, p. 3, consulté le 31 mars 2009.

36. Voir CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, Lebon p. 247 ; CE avis, 3 mai 2000, Mlle. Marteaux et Lebon p. 169. En vertu d'un « strict devoir de neutralité », les agents de l'État doivent s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, toute opinion politique, philosophique ou religieuse. Ils ont en outre l'interdiction de porter tout signe religieux, que ce signe puisse être qualifié d'ostensible ou discret (Dord, 2004 : 1527).

scolaires publics ne peuvent plus porter de signes manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse. Désormais, les députés proposent d'aller plus loin en étendant cette interdiction à tous les citoyens français, lesquels seront assujettis à cette obligation de neutralité s'ils veulent accéder à tout établissement dans lequel est exercée une activité de service public. À titre d'exemple, une telle interdiction pourrait viser concrètement les écoles publiques, les hôpitaux, les mairies, les centres postaux ou encore les gares de la Société nationale des chemins de fer français. De fait, une telle proposition de loi se situe alors aux confluent d'une figure de « laïcité séparatiste » et d'une figure de « laïcité anticléricale ou antireligieuse ».

La figure de « laïcité séparatiste » correspond à un type de laïcité qui « consiste en une façon de concevoir l'aménagement des principes laïques en mettant l'accent sur une division presque "tangibile" entre l'espace de la vie privée et la sphère publique qui concerne l'État et les institutions relevant de sa gouvernance » (Milot, 2008 : 46). Elle s'inspire directement de la pensée de John Locke, pour qui « il [était] d'une nécessité absolue de distinguer (...) ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion, et de marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre » (Locke, 1992 : 167-168). Prônant « une séparation nette du politique et du religieux » (Agier-Cabanes, 2007 : 137) et une « dissociation entre l'appartenance religieuse et l'appartenance civile et citoyenne » (Baubérot, 2007 : 23), Locke n'en appelait pas moins à une tolérance de l'État, qui sans être illimitée, devait permettre la libre expression des convictions religieuses et le libre exercice des cultes (Baubérot, 2007 : 24 et 27).

C'est précisément de ce dernier aspect que la proposition de loi du 22 juillet 2008 s'éloigne. En effet, parce qu'elle préconise l'interdiction du port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans tous les établissements publics français, elle tend ainsi à restreindre considérablement la liberté d'expression des citoyens et, finalement, à promouvoir une figure de « laïcité anticléricale ou antireligieuse ».

Dans cette deuxième figure de laïcité, plutôt de type voltairien, « le principe de séparation (...) est invoqué comme justificatif [et] se fait, en définitive, assimilateur » (Milot, 2008 : 53). Il s'agit d'une position que Catherine Kintzler pourrait qualifier de « laïque intégriste », une position qui « ruine la laïcité dont l'objet est de rendre possibles *a priori* [les] différentes libertés, et qui la contredit puisqu'elle érige en opinion officielle un contenu doctrinal ouvertement antireligieux » (Kintzler, 2007 : 34). Le « laïque intégriste » serait alors celui qui « étend le principe de réserve à l'ensemble de la société civile : ce faisant, il confond espace public et espace civil, et n'accepte la liberté d'opinion, de croyance, de pensée, qu'à titre privé et en limitant son expression » (Kintzler, 2007 : 35).

Cette figure de « laïcité anticléricale » se retrouve très clairement dans une deuxième proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 23 septembre 2008³⁷ par le député

37. Assemblée nationale, proposition de loi visant à lutter contre les atteintes à la dignité de la femme résultant de certaines pratiques religieuses, 23 septembre 2008, www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1121.asp, consulté le 31 mars 2009.

Jacques Myard³⁸. Dans ce texte, qui vise à « lutter contre les atteintes à la dignité de la femme résultant de certaines pratiques religieuses », le député revient expressément sur l'« affaire de la *burqa* » qui justifierait, selon lui, une nouvelle intervention législative. Dans l'exposé des motifs, il indique que « le port du voile intégral constitue la forme la plus extrême des dérives communautaristes, et porte directement atteinte au vouloir vivre ensemble dans une société diversifiée et démocratique, fondée sur l'égalité des sexes³⁹ ». Sous peine d'emprisonnement de deux mois et de 15 000 euros d'amende, le député propose alors qu'« aucune prescription culturelle ou religieuse n'autorise quiconque à voiler son visage sur la voie publique ; toute personne allant et venant sur le territoire de la République doit avoir le visage découvert, permettant aisément sa reconnaissance ou son identification⁴⁰ ».

Ce texte, qui tend à reléguer l'exercice des libertés de conscience et de religion à la sphère privée, se révèle dès lors véritablement contraire au principe de laïcité qui doit justement protéger toutes les expressions sociales de la foi, pourvu que ces expressions ne troublent pas l'ordre public.

Cette proposition du 23 septembre 2008, tout comme celle qui l'a précédée le 22 juillet, a très probablement trouvé son inspiration dans le mouvement ouvert par la décision du Conseil d'État sur l'« affaire de la *burqa* ». Elles reflètent la prégnance actuelle des figures de « laïcité séparatiste » et de « laïcité anticléricale » dans le monde politique français, des représentations de la laïcité française auxquelles la Halde a ensuite tenté de résister dans une délibération du 15 septembre 2008⁴¹.

La Halde avait été saisie par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants (Anaem) d'une demande de consultation sur la compatibilité de l'interdiction du port de la *burqa* avec le principe de non-discrimination dans l'accès à une formation linguistique obligatoire pour les étrangers ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration⁴². Se référant expressément à la décision du Conseil d'État du 27 juin 2008 dans sa délibération, la Halde souligne que « le contrat d'accueil et d'intégration entend précisément permettre à l'étranger de préparer son intégration républicaine dans la société française. [Elle considère ainsi que] le port de la *burqa* pourrait donc poser

38. Soulignons que Jacques Myard est l'auteur de nombreuses propositions de lois relatives à la laïcité de l'État français. Voir notamment Assemblée nationale, Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le respect du principe de laïcité dans les services publics, 26 juillet 2005, www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2504.asp, consulté le 8 avril 2009 ; Assemblée nationale, proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 4, alinéa premier de la Constitution du 4 octobre 1958, 1^{er} mars 2004, www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion1464.asp, consulté le 8 avril 2009.

39. *Ibid.* p. 2.

40. *Ibid.* p. 2 et 3.

41. Halde, Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008, www.halde.fr/IMG/pdf/4085.pdf, consulté le 31 mars 2009.

42. La signature d'un tel contrat est devenue obligatoire, depuis une loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour « tout étranger admis pour la première fois en France et qui souhaite s'y maintenir durablement ». Il s'agit essentiellement de dispenser des formations linguistiques à l'étranger par le biais de l'Anaem, un organisme public sous la tutelle du ministère de l'Immigration.

difficulté à cet égard⁴³. » Cependant, la Halde s'éloigne du raisonnement du Conseil d'État en ce qu'elle ne se place pas sur le terrain strictement religieux (« pratique radicale de sa religion incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française »), mais sur celui du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, pour décider que les personnes suivant une formation à l'Anaem ont l'obligation de retirer leur *burqa*. La Halde considère en effet que « la *burqa* porte une signification de soumission de la femme qui dépasse sa portée religieuse et pourrait être considérée comme portant atteinte aux valeurs républicaines présidant à la démarche d'intégration et d'organisation de ces enseignements, obligatoires pour les étrangers admis pour la première fois au séjour en France⁴⁴ ».

Tout comme le faisait le Conseil d'État, la Halde se penche précisément sur la symbolique du *niqab* ou de la *burqa*⁴⁵. Mais si le Conseil d'État jugeait que le port du *niqab* impliquait *en lui-même* une véritable radicalité de la pratique religieuse, la Halde, quant à elle, ne se prononce pas sur la signification religieuse qui pourrait être conférée à la *burqa*. Pour la Halde, c'est donc parce que ce vêtement, même s'il devait être dénué de toute portée religieuse, même s'il était sécularisé, continuerait de porter *en lui-même* une signification de soumission de la femme, qu'il est contraire aux principes républicains et doit à ce titre être interdit dans les centres de l'Anaem. Comme le symbole de la croix gammée envoie un message de haine qui dépasse la portée religieuse du *svastika*, la *burqa* incarne donc une domination de la femme qui dépasse toute symbolique religieuse que telle ou telle lecture de l'islam pourrait être tentée de lui conférer. Alors que dans sa décision du 27 juin 2008, le Conseil d'État se faisait réellement juge de la normalité d'une pratique religieuse, la Halde fait preuve de plus de prudence. Certes, elle recommande l'interdiction de la *burqa* en ce qu'elle est contraire au principe républicain d'égalité entre les hommes et les femmes. Mais elle ne se place pas sur le terrain religieux et évite de heurter des minorités que ses délibérations sont censées protéger.

Un an après la décision du Conseil d'État de juin 2008, l'actualité politique récente tend à conforter notre hypothèse de départ selon laquelle l'« affaire de la *burqa* » constitue un socle juridique solide légitimant plus encore une « laïcité narrative » déjà présente dans le discours public. En effet, par une proposition de résolution du 9 juin 2009, cinquante-huit députés de l'Assemblée nationale ont demandé la « création d'une commission d'enquête sur la pratique du port de la *burqa* ou du *niqab* sur le territoire national ». La création de cette nouvelle commission « s'inscrit[ait] dans la poursuite du travail de la "Commission Stasi" qui, déjà en 2003, relevait les menaces qui pesaient sur les libertés individuelles et la grave régression de la situation des jeunes femmes⁴⁶ ».

43. Halde, Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008, p. 7.

44. *Ibid.* p. 8.

45. La Halde procède d'ailleurs à la distinction entre *niqab* et *burqa*, voir sous note 6.

46. Assemblée nationale, proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pratique du port de la *burqa* ou du *niqab* sur le territoire national, 9 juin 2009, p. 4, www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion1725.pdf, consulté le 19 juin 2009.

S'appuyant expressément sur la décision du Conseil d'État de juin 2008⁴⁷ et sur la délibération de la Halde de septembre 2008⁴⁸, les députés estiment néanmoins que « ces jurisprudences [= laïcité juridique] sont utiles mais ne sauraient suffire à faire face à ces pratiques (...) contraires à nos principes de laïcité, à nos valeurs de liberté, d'égalité, de dignité humaine⁴⁹ ». Elles ne sauraient ainsi garantir un principe de laïcité qui, « constitutif de notre organisation sociale et de notre histoire collective (...) fonde, au-delà des communautés traditionnelles de chacun, une communauté de destin appuyée sur des valeurs communes, une volonté et un désir de vivre ensemble [= laïcité narrative]⁵⁰ ». Si, comme l'indiquait le juriste Géraud de la Pradelle (1979: 67), « la mise en forme juridique [peut notamment fournir] à l'idéologie dominante les raisonnements propres à charpenter une argumentation délicate », la récente proposition de résolution parlementaire du 9 juin 2009, qui a à nouveau suscité la polémique dans l'Hexagone⁵¹, en est une bonne illustration. De ce débat, a alors découlé la mise en place d'une mission parlementaire, composée de trente-deux députés, dont l'objectif est de travailler sur le port du voile intégral en France⁵². « Laïcité juridique » et « laïcité narrative » sont dans ce cas précis étroitement corrélées. Se nourrissant l'une de l'autre, elles se confortent réciproquement et tendent alors à imposer certaines nuances dominantes qui ne reflètent pourtant que partiellement la complexité de ce tableau en clair-obscur qu'est la laïcité française.

47. *Ibid.* p. 3.

48. *Ibid.* p. 4.

49. *Ibid.* p. 4.

50. *Ibid.* p. 2.

51. Un an après la décision du Conseil d'État, la *burqa* fait ainsi à nouveau les grands titres de l'actualité française. Voir *Le Monde*, « Vivre en France avec le *niqab* », 23 juin 2009, www.lemonde.fr/archives/article/2009/06/23/vivre-en-france-avec-le-niqab_1210261_0.html, consulté le 25 juin 2009; *Le Monde*, « *Burqa* en débat », Éditorial du 27 juin 2009, www.lemonde.fr/opinions/article/2009/06/26/burqa-en-debat_1211811_3232.html, consulté le 27 juin 2009; *Le Figaro*, « Des députés s'inquiètent du port de la *burqa* en France », 17 juin 2009, www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/06/17/01016-20090617ARTFIG00611-des-deputes-s-inquietent-du-port-de-la-burqa-en-france-.php, consulté le 25 juin 2009; *Le Figaro*, « Les politiques français divisés sur l'interdiction de la *burqa* », www.lefigaro.fr/politique/2009/06/18/01002-20090618ARTFIG00435-les-politiques-francais-divises-sur-l-interdiction-de-la-burqa-.php, 18 juin 2009; *Libération*, « Un député veut lever le voile sur la *burqa* », 19 juin 2009, www.liberation.fr/societe/0101574965-un-depute-veut-lever-le-voile-sur-la-burqa, consulté le 25 juin 2009; *Libération*, 23 juin 2009, « La *burqa non grata* », www.liberation.fr/societe/0101575642-la-burqa-non-grata, consulté le 25 juin 2009.

52. *Le Monde*, « L'Assemblée crée une mission d'information sur le voile intégral », 23 juin 2009, www.lemonde.fr/archives/article/2009/06/23/creation-d-une-mission-d-information-a-l-assemblee-sur-le-voile-integral_1210234_0.html, consulté le 25 juin 2009; *Le Figaro*, « *Burqa* en France: les députés vont enquêter six mois », 23 juin 2009, www.lefigaro.fr/politique/2009/06/23/01002-20090623ARTFIG00492-burqa-en-france-les-deputes-vont-enqueter-six-mois-.php, consulté le 25 juin 2009; *Libération*, « *Burqa*, création d'une commission parlementaire », 23 juin 2009, www.liberation.fr/politiques/0101575749-burqa-creation-d-une-mission-parlementaire, consulté le 25 juin 2009.

CONCLUSION

À partir d'une analyse du discours judiciaire de la Cour suprême du Canada, la juriste Andrée Lajoie soulignait que «la frontière entre le judiciaire et le politique n'est plus ce qu'elle était (...). Et le juge, qui participe à ce processus [d'élaboration des normes], en donnant sens à un texte dont le caractère normatif l'oblige à tenir compte de l'effet de son interprétation sur les justiciables qu'il affecte, est devenu l'arbitre des valeurs dans la société» (Lajoie, 1997: 207). Ces conclusions peuvent, toutes proportions gardées, être transposées au cas qui a été présenté dans cet article.

Confirmant juridiquement une conception politique de la laïcité, la décision du Conseil d'État sur l'«affaire de la *burqa*» procède à un arbitrage entre diverses valeurs présentes — et visibles — dans la société. Il conforte en effet la prégnance de certaines représentations de la laïcité dans la sphère politique. Permettant une adéquation entre la «laïcité juridique» et la «laïcité narrative» dominante, cette décision constitue un point d'ancrage solide au développement d'une rhétorique républicaine soucieuse de réaffirmer le magistère émancipateur de l'État français. Ce faisant, si le Conseil d'État a probablement défini une nouvelle séquence de la laïcité, c'est essentiellement en ce que le juge administratif perd de son poids dans sa stature de médiateur traditionnel entre des exigences laïques, d'un côté, et des demandes religieuses, de l'autre.

Trop perméable aux arguments de la «laïcité narrative», le Conseil d'État a très certainement contribué à véhiculer, dans le monde politique mais aussi dans la société civile, des représentations pourtant partielles de la laïcité. Ces représentations, qui n'envisagent la laïcité que dans ses dimensions séparatistes et/ou anticléricales, oublient en effet de prendre en compte la multitude d'éléments informels de laïcisation et les nombreuses modalités plus pragmatiques de régulation du pluralisme religieux⁵³. Le danger du «passage de ces récits de l'implicite à l'explicite» (Ferrari, à paraître) et donc d'une consolidation de la «laïcité narrative» par le juridique est alors celui d'une «laïcité durcie, produit [justement de ce] récit capable de plier le droit à un projet de clôture sociétale face aux périls du pluralisme» (Ferrari, à paraître). Sous l'«affaire de la *burqa*», ce n'est donc que l'un des visages de la laïcité qui est dévoilé. Mais avec l'«affaire de la *burqa*», c'est aussi probablement la réalité complexe et plurielle de la laïcité que le juridique a contribué à voiler.

RÉSUMÉ

Dans cet article, nous proposons une analyse sociologique du moment juridique de mise en œuvre de la régulation de la diversité religieuse qu'a constitué la décision du Conseil d'État du 27 juin 2008 refusant la nationalité française à une ressortissante marocaine qui portait la *burqa*. Nous entendons démontrer l'hypothèse selon laquelle cette décision s'inscrit dans un raidissement de la «laïcité narrative», un raidissement préalablement conforté par l'adoption du

53. Comme l'a notamment montré Anne-Sophie Lamine (2004), une régulation plus pragmatique du religieux peut en effet se mettre en œuvre à l'échelon local, notamment communal, afin de permettre une meilleure cohabitation des différentes confessions dans la cité.

rapport de la Commission Stasi en 2003 puis par le vote de la loi du 15 mars 2004 relative au port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Nous montrons qu'harmonisant ainsi « laïcité narrative » et « laïcité juridique », cette décision du Conseil d'État a constitué un point d'ancrage solide au développement d'une rhétorique républicaine sur l'aménagement du religieux, alimentant en retour la « laïcité narrative ».

ABSTRACT

In this article, we give a sociological analysis of the legal ruling on religious diversity contained in the June 27, 2008 decision of the French Conseil d'État that rejected French citizenship to a Moroccan woman wearing a *burqa*. We contend that this decision displays a hardening of "narrative secularism", an attitude devolving from the adoption of the Stasi Commission Report in 2003, and subsequently voted into law on March 15, 2004, prohibiting the wearing of conspicuous religious signs or symbols in public schools and colleges. We show that in thus harmonizing "narrative secularism" and "legal secularism", this decision of the Conseil d'État strongly affirms a republican rhetoric on religious matters and encourages a return to "narrative secularism".

RESUMEN

En este artículo, proponemos un análisis sociológico del momento jurídico de aplicación del reglamento de la diversidad religiosa que constituyó la decisión del Consejo de Estado (Conseil d'État) del 27 de junio de 2008, la cual rechazaba la nacionalidad francesa a una nacional marroquí que vestía una burka. Nos proponemos demostrar la hipótesis según la cual esta decisión se inscribe en una rigidez de la "laicidad narrativa", una rigidez previamente consolidada por la aprobación del informe de la Comisión Stasi en 2003, luego por el voto de la ley del 15 de marzo de 2004 relativa a llevar signos que manifiestan ostensiblemente una pertenencia religiosa en las escuelas, colegios y liceos públicos. Demostramos que armonizando así "laicidad narrativa" y "laicidad jurídica", esta decisión del Consejo de Estado (Conseil d'État) consolida el desarrollo de una retórica republicana sobre la adaptación de lo religioso, fortaleciendo el regreso de la "laicidad narrativa".

BIBLIOGRAPHIE

- AGIER-CABANES, I. (2007), « La laïcité, exception libérale dans le modèle français », *Cosmopolitiques*, n° 16, novembre, p. 133-143.
- AMIRAU, V. (2008), « De l'Empire à la République : à propos de l'"islam de France" », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 46, p. 45-60.
- AMIRAU, V. (À paraître), « Suspicion publique et gouvernance de l'intime : Contrôle et surveillance des populations musulmanes dans l'Union européenne », in BIGO, D., GUILLET, E. et A. SCHERRER (dir.), *Mobilités sous surveillance. Perspectives croisées Union européenne-Canada*.
- BARBIER, M. (1995), *La laïcité*, Paris, L'Harmattan.
- BAUBÉROT, J. (1999), « Laïcité, sectes, société », in CHAMPION, F. et M. COHEN (dir.), *Sectes et démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, p. 314-330.
- BAUBÉROT, J. (2000), *Histoire de la laïcité française*, 4^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? ».

- BAUBÉROT, J. (2007), *Les laïcités dans le monde*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? ».
- BAUBÉROT, J. (2008), « Le Québec serait fou d'imiter un pseudo-modèle français », in MCANDREW, M., MILOT, M., IMBREAULT, J.-S. et P. EID (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique. Normes et pratiques*, Montréal, Fides, p. 159-176.
- BAUBÉROT, J. (2009), « L'évolution de la laïcité en France: entre deux religions civiles », *Diversité urbaine*, vol. 9, n° 1, p. 9-25.
- BEDUELLE, G. et COSTA, J.-P. (1998), *Les laïcités françaises*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui ».
- CHAMPION, F. (2001), « La laïcité n'est plus ce qu'elle était », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 116, p. 41-52.
- CHRESTIA, P. (2008), « La burqa est incompatible avec la nationalité française », *Actualité juridique — Droit administratif*, n° 36, p. 2013-2017.
- COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE. (2003), *Rapport remis au président de la République*, 11 décembre, www.lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf, consulté le 25 mars 2008.
- COQ, G. (2005), *La Laïcité. Principe universel*, Paris, Éditions du Félin.
- DEBRAY, R. (2004), *Ce que nous voile le voile*, Paris, Éditions Gallimard.
- DORD, O. (2004), « Laïcité à l'école: l'obscur clarté de la circulaire "FILLON" du 18 mai 2004 », *Actualité juridique — Droit administratif*, n° 28, p. 1523-1529.
- DORD, O. (2006), « L'affirmation du principe constitutionnel de laïcité dans la République », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur du professeur Michel Troper*, Paris, Économica, p. 407-418.
- FERRARI, A. (À paraître), « De la politique à la technique: laïcité narrative et laïcité du droit. Pour une comparaison France/Italie », in BASDEVANT-GAUDEMET, B. et F. JANKOWIAK (dir.), *Le droit ecclésiastique de la fin du XVIII^e au milieu du XX^e siècle en Europe*.
- GUÉNIF-SOUILAMAS, N. (2006), « La Française voilée, la beurette, le garçon arabe et le musulman laïc. Les figures assignées du racisme vertueux », in GUÉNIF-SOUILAMAS, N. (dir.), *La république mise à nu par son immigration*, Paris, La Fabrique éditions, p. 109-132.
- HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION (2007), *Projet de charte de la laïcité dans les services publics*, Avis à Monsieur le premier ministre, www.hci.gouv.fr/IMG/pdf/AVIS_Charte_Laicite.pdf, consulté le 16 juin 2009.
- HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION. (2009), *Faire connaître les valeurs de la République*, Avis à Monsieur le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, www.lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000180/0000.pdf, consulté le 16 juin 2009.
- KINTZLER, C. (2007), *Qu'est-ce que la laïcité?*, Paris, Éditions Vrin, coll. « Chemins philosophiques ».
- KOUSSENS, D. (2008), « Le port de signes religieux dans les écoles québécoises et françaises. Accommodements (dé)raisonnables ou interdiction (dé)raisonnée », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol.10, n° 2, p. 115-131.
- KOUSSENS, D. (2009a), « Neutrality of the State and Regulation of Religious Symbols in Schools in Quebec and France », *Social Compass. International Review of Sociology of Religion*, vol. 56, n° 2, p. 202-213.
- KOUSSENS, D. (2009b), « Comment les partis politiques québécois se représentent-ils la laïcité? », *Diversité urbaine*, vol. 9, n° 1, p. 27-44.
- LAJOIE, A. (1997), *Jugements de valeur*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Les voies du droit ».
- LAMINE, A.-S. (2004), *La cohabitation des dieux. Pluralité religieuse et laïcité*, Paris, Presses universitaires de France.
- LA PRADELLE, G. (de) (1979), *L'Homme juridique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Critique du droit ».
- LOCHAK, D. (2007), « Le Conseil d'État en politique », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 123, p. 19-32.
- LOCKE, J. (1992 [1686]), *Lettre sur la tolérance*, Paris, Flammarion, coll. « Texte intégral ».
- MALAUURIE, P. (2008), « Une pratique radicale de la religion peut fonder une opposition gouvernementale à l'acquisition par mariage de la nationalité française », *La Semaine juridique — Édition générale*, n° 38, II, 17 septembre, p. 34-36.

- MILOT, M. (2005), « Neutralité politique et libertés de religion dans les sociétés plurielles : le cas canadien »
in BAUBÉROT, J. et M. WIEWIORKA (dir.), *De la séparation des Églises et de l'État à l'avenir de la laïcité*,
Paris, Les entretiens d'Auxerre, Éditions de l'Aube, p. 274-287.
- MILOT, M. (2008), *La laïcité*, Ottawa, Novalis.
- OZOUF, M. (1982), *L'École, l'Église et la République*, Paris, Éditions Cana/Jean Offredo.
- PENA-RUIZ, H. (2003), *Qu'est-ce que la laïcité?*, Paris, Gallimard.
- ROSSINOT, A. (2006), *La laïcité dans les services publics*, Rapport, www.islamlaicite.org/IMG/pdf/Rapport_Rossinot.pdf, consulté le 16 juin 2009.
- ZEGHIB, H. (2008), « La loi, le juge et les pratiques religieuses », *Actualité juridique — Droit administratif*,
n° 36, p. 1997-2002.